

REGLEMENT DE LA MUNICIPALITE DE LEYTRON

CONCERNANT L'EVACUATION DES EAUX USEES

I CHAMP D'APPLICATION

- a) Le Conseil Communal exploite un service des eaux usées autofinancé.
- b) Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la Commune de Leytron

II PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 1 (définition)

Par eaux usées, on comprend toutes les eaux ou liquides pollués qui s'écoulent de biens-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles ou de tout autre endroit.

Art. 2 (surveillance)

- a) le conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées, en application des décisions de l'assemblée primaire.
- b) Le contrôle des installations d'eaux usées publiques ou privées incombe à la Commune. Le conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux usées ont en tout temps accès aux installations.

Art. 3 (but et genre d'installation d'eaux usées)

Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration des eaux usées et à l'élimination des déchets.

Elles comprennent notamment :

- le réseau public des canalisations d'eaux usées
- les canalisations privées et les raccords
- les installations publiques d'épuration d'eaux usées
- les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées
- les installations pour les éliminations des déchets

Art. 4 (construction des canalisations d'eaux usées)

Les canalisations d'eaux usées publiques sont construites suivant les possibilités et les nécessités dans la zone de construction fixée et délimitée par le plan d'affectation des zones. Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la Commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

La Commune se réserve le droit de rachat partiel ou total des collecteurs privés pour un prix fixé à dire d'experts.

Art. 5 (construction des canalisations sur fonds public ou privé)

La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du conseil communal.

La commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par les dispositions légales en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique.

En cas de pose de conduites communales sur un terrain privé, la Commune fera inscrire à ses frais une servitude en sa faveur.

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux usées à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser les passages de l'égout privé, contre réparation intégrale et préalable du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse. Le passage de l'égout privé est à la requête de l'ayant-droit, inscrit à ses frais au Registre Foncier.

Art. 6 (obligation de raccordement)

Dans les zones équipées d'égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées en provenance de leurs immeubles. L'autorisation de raccordement des eaux pluviales aux collecteurs sera donnée par le conseil communal, de cas en cas.

Le Conseil communal peut exiger que les eaux usées et les eaux pluviales soient collectées séparément et raccordées aux collecteurs respectifs.

Le propriétaire d'un embranchement peut être tenu de recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les égouts d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager devient co-intéressé de l'embranchement et peut être tenu de participer aux frais d'entretien de celui-ci.

Tout propriétaire qui utilise l'égout privé d'un voisin doit fournir à l'autorité le consentement écrit de celui-ci, et ceci à ses propres frais.

Art. 7 (canalisations de raccordements communs)

- a) La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale
- b) **(supprimer lors de l'homologation du 22.06.1994)**

III PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 8 (exécution des canalisations de raccordement)

- a) les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigible

- b) les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront étanches. Le matériel de remplissage de la fouille est à compacter à la dame. Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccord. On évitera l'entrée des gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération. Pour tout ce qui n'est pas précisé, les directives pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) font foi
- c) pour les normes chiffrées, référence doit être faite à l'ordonnance fédérale en la matière

Art. 9 (assainissement des locaux profonds – pompage)

Les raccordements de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisations ne sont autorisés que si la canalisation de raccordement comporte un clapet, anti-refoulement à fonctionnement sûr. L'obligation de pomper des eaux usées d'un immeuble pour pouvoir les déverser dans un collecteur public n'est pas une raison suffisante pour ne pas exécuter le raccordement. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement. Les frais de pompage, d'installations et d'utilisation sont à la charge du propriétaire. Le propriétaire est responsable du fonctionnement des pompes et des clapets anti-refoulement.

Art. 10 (diamètre et pente des canalisations de raccordement)

Les prescriptions de construction et de raccordement des conduites édictées par le conseil communal font partie du présent règlement.

Art. 11 (installations d'épuration particulières et fosses à purin)

Le conseil communal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de séparation, d'épuration, de désinfection facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements tels que lavoirs, abattoirs, boucheries, garages, caves, commerces qui pratiquent la distillation, etc. Les fosses à purin doivent être étanches et sans déversoir.

Art. 12 (déversement interdit dans les canalisations)

Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- gaz et vapeurs
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives
- matières nauséabondes
- purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'écurie ou d'étables
- écoulement de tas de compost ou de silos à fourrage
- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit : sable, gravats, ballayures, cendres provenant de dépotoirs, fosses de décantation de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries
- matières visqueuses telles que goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc.
- quantités importantes de liquides d'une température supérieure à 40 degrés centigrades
- solutions alcalines ou acides en concentration novice (supérieures à _ pour mille)

Les eaux non polluées (fontaines, drainages, rejets de pompe à chaleur, etc.) dont l'écoulement est permanent, ne doivent pas être amenés directement ou indirectement à la station centrale d'épuration.

Art. 13 (traitement des déchets nocifs)

- a) les substances nocives mentionnées à l'art. 12 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateurs d'huiles et graisses, neutralisation, désintoxication, etc.). Le projet pour les installations de traitement préalable est déposé en même temps que la demande de raccordement. La commune, peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais de requérant.
- b) Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance fédérale du 08.12.1975 concernant le déversement des eaux usées.

Art. 14 (puits perdus)

Les puits perdus et installations souterraines d'épandage, les tranchées filtrantes ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

Art. 15 (fosses septiques)

Les fosses septiques doivent être mises hors service dans les zones raccordées.

Art. 16 (installations particulières d'épuration)

S'il est possible d'évacuer les eaux usées dans un collecteur public, l'Etat peut autoriser leur déversement dans un cours d'eau public. Avant tout déversement dans un cours d'eau, ces eaux usées doivent être épurées par le passage dans une station d'épuration particulière d'un type approuvé par le service de la protection de l'environnement. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites. Pour les bâtiments isolés dont les égouts ne peuvent être raccordés à un collecteur public, le projet d'évacuation des eaux usées est transmis par la Commune au Département des Travaux Publics, Service de la Protection de l'Environnement, qui statue.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Il est interdit d'évacuer les déchets par infiltration dans le sol. Le contenu des fosses septiques ou digestives doit être livré à la Step. Le contenu d'un séparateur doit être emporté dans une usine de traitement des ordures.

Art. 17 (entretien des installations privées)

L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de pré-traitement d'eaux usées sont à la charge des propriétaires. En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés. Dans le cas de réfection de chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccords défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Art. 18 (requêtes, autorisations et plans)

- a) chaque raccordement au réseau de canalisations publiques, qu'il se fasse directement ou indirectement par l'utilisation d'une canalisation privée existante, doit faire l'objet d'une autorisation du conseil communal. Pour ce faire, la requête par écrit contenant toutes les indications nécessaires doit lui être présentée.

- A cette demande, doivent être joints, en double exemplaire, les documents suivants :
- plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire
 - plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateur d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de pré-traitement
- b) l'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation et le paiement des taxes de raccordement.

Art. 19 (surveillance)

La commune est autorisée en tout temps à voir et à surveiller tous les travaux de construction des canalisations publiques, ainsi que les raccordements privés. Le remblayage des fouilles ne peut se faire qu'après vision locale.

En dernier ressort, la responsabilité de la bien facture de ces travaux incombe au maître d'œuvre. Ce dernier doit requérir une vision locale de l'autorité, avant le remblayage des fouilles.

Art. 20 (contestations et modifications)

Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande de la Commune. Ces insuffisances sont communiquées par lettre chargée aux propriétaires, accompagnées de motifs. Si les travaux ne sont exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire.

IV TAXES

Art. 21 (taxes)

- a) pour assurer la couverture des frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées, le conseil communal prélève, outre une éventuelle contribution d'équipement, les taxes suivantes :
- une taxe de raccordement exigible au plus tard au moment du raccordement
 - une taxe d'abonnement annuelle exigible des propriétaires des bâtiments raccordés
- b) les taxes citées sous la lettre a) sont contenues dans un règlement spécial édicté par la Commune, approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat. Elles font partie intégrante du présent règlement. La Commune jouit d'une liberté d'appréciation pour définir les critères servant à la perception des taxes (exemple : unités de logement, résidents, taxe cadastrale ou fiscale, cube, consommation d'eau potable, etc.)
- c) les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par le propriétaire de l'immeuble. La Commune n'est pas tenue de s'adresser aux locataires.
- d) Les taxes sont dues même si l'utilisation des services communaux n'est que temporaire
- e) Le conseil communal est compétent pour augmenter ou diminuer de 25 % (sur l'indice en cours) les taxes fixées dans le règlement spécial, cité au paragraphe a) du présent article.
- f) Les taxes seront indexées sur le coût de la vie selon l'indice **du mois de septembre 2001 arrêté à 101,4% (2000 = 100%)**. Chaque fois que l'indice variera de plus au moins 10%, l'adaptation aura lieu. Les points non compensés de l'indice seront pris en considération lors de l'adaptation suivante.
- g) En cas de transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment dont l'égout est déjà relié au collecteur public, la taxe de raccordement est révisée et les installations particulières d'épuration seront adaptées aux nouvelles exigences. La taxe de raccordement complémentaire sera perçue sur la différence de m³ pour autant qu'elle provoque une augmentation du volume, une augmentation du nombre des logements ou un changement d'affectation.

h) Le conseil communal peut fixer les taxes pour les cas d'utilisations non prévues dans le présent règlement et pour les consommations particulières

i) **(abrogé)**

V PENALITES

Art. 22 (pénalités)

La Commune punit le contrevenants aux dispositions du présent règlement, conformément à la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 08 octobre 19971 sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 23 (suspension de fourniture)

La Commune pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui :

- refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux injonctions signifiées par l'autorité
- introduit intentionnellement ou par négligence, dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la bonne marche des installations d'épuration
- refus l'accès à ses installations aux agents de la Commune
- enfreint d'une manière grave les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en la matière

Art. 24 (amendes)

Outre les mesures prises aux art. 22 et 23, le conseil communal peut, en cas d'infraction, prononcer une amende de fr. 200.00 à Fr. 2'000.00, sans préjudice d'une action civile en dommages-intérêts. Demeurent réservées les dispositions pénales cantonales et fédérales en la matière.

Art. 25 (ancien abrogé)

VI VOIES DE DROIT

Art. 25

al. 1 Toute décision prise en application du présent règlement par le conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a et suivants LPJA auprès du conseil communal, dans les 30 jours dès sa notification.

al. 2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours, aux conditions prévues par la LPJA.

al. 3 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un Juge du Tribunal Cantonal aux conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 (abrogation)

Le présent règlement abroge toutes les dispositions communales antérieures en la matière. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée primaire et devra être homologué par le Conseil d'Etat.

Art. 27 (entrée en vigueur)

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Les taxes annuelles d'abonnement seront cependant applicables pour **l'exercice comptable 2002**.

POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE :

Le Président :

Le Secrétaire :

Pierre-André **HERREN**

Pascal **LUISIER**

Adopté en séance du conseil communal de Leytron, le 24 novembre 1993.

Approuvé par l'assemblée primaire, le 21 décembre 1993.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 22 juin 1994

Modifications adoptées lors de la séance du conseil communal, le 28 novembre 2001

Approuvé par l'assemblée primaire du 19 décembre 2001.

Modifications homologuées par le de Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 23 janvier 2002.